

REGLEMENT INTERIEUR

L'organisme de formation « **BSO Consultant SAS** » est un organisme de formation domicilié à
301 chemin des Nauzes 31470 SAINT LYS

La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro « 73 31 07558 31 » auprès du préfet de région
Occitanie (cet enregistrement ne vaut pas agrément par l'état)

PRÉAMBULE

ARTICLE 1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Ce règlement est disponible sur le site web bso-consultant.com et peut être remis, sur demande, à tous les clients bénéficiaires inscrits à une session de formation dispensée par l'organisme de formation « **BSO Consultant SAS** » pour la durée de la formation suivie et précise :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et le niveau des sanctions applicables aux clients bénéficiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

Lorsque la formation se déroule dans l'établissement du client bénéficiaire, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires de l'action de formation sont celles du règlement intérieur de l'entreprise bénéficiaire.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

ARTICLE 2 - Principes Généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée par l'organisme de formation « **BSO Consultant SAS** » s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement l'organisme de formation « **BSO Consultant SAS** ».

ARTICLE 3 - Consignes liées à une crise sanitaire

Chaque stagiaire doit se conformer aux instructions données par l'organisme de formation « **BSO Consultant SAS** » en matière d'application des gestes barrières et des règles de distanciation sociale.

L'organisme de formation « **BSO Consultant SAS** » fournira les équipements de protection individuelle nécessaires lorsque ceux-ci ne sont pas fournis sur le lieu d'animation de la formation et s'assurera du nettoyage effectif des locaux avant et après la session de formation.

ARTICLE 4- Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation, sous la responsabilité de l'exploitant des locaux. Le stagiaire doit avoir pris connaissance des consignes d'incendie et du plan de localisation des extincteurs et issues de secours du local où se déroulera la formation.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du lieu où se déroule l'action de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le numéro indiqué sur les consignes affichées et suivre les instructions affichées.

ARTICLE 5 - Interdiction de fumer, de consommer des boissons alcoolisées et drogues

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'entreprise bénéficiaire où se déroule l'action de formation.

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux où se déroule l'action de formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de se présenter en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de formation.

ARTICLE 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident doit immédiatement avvertir **l'organisme de formation « BSO Consultant SAS »** qui entreprendra les démarches appropriées en matière de soins.

L'organisme de formation « BSO Consultant SAS » transmettra les données nécessaires à l'employeur dont relève le stagiaire pour qu'il puisse établir la déclaration auprès de sa caisse d'assurance compétente.

DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 7 - Assiduité du stagiaire en Formation

Horaires de formation

Les stagiaires doivent respecter les horaires de formation établis par la convention de formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter durant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avvertir **l'organisme de formation « BSO Consultant SAS »**.

L'organisme de formation « BSO Consultant SAS » en informe l'employeur ou son représentant dans les plus brefs délais.

Si le stagiaire est rémunéré par les pouvoirs publics, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, il s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Feuille d'émargement – Certificat de réalisation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement tout au long de l'action de formation.

Un certificat de réalisation sera transmis au client bénéficiaire.

ARTICLE 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de l'employeur du stagiaire, ce dernier ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
 - y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 9 - Tenue et comportement

Le stagiaire est tenu à se présenter à l'action de formation en tenue vestimentaire correcte et, si nécessaire, doté d'EPI (Équipement de Protection Individuels) approprié.

Tout stagiaire doit adopter un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de respect mutuel afin d'assurer le bon déroulement des formations.

ARTICLE 10 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

L'enregistrement ou la captation de vidéo de l'action de formation doit être expressément demandé à **l'organisme de formation « BSO Consultant SAS »** qui délivrera ou non son accord sans justification nécessaire.



MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 11 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par l'organisme de formation « **BSO Consultant SAS** » selon celles mentionnées ci-après :

- Rappel à l'ordre ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

L'organisme de formation « **BSO Consultant** » informera l'employeur du stagiaire ou le financeur du stage de formation de la sanction prise.

Fait à SAINT LYS

Le 12/01/2022

LALANNE-BERDOUICQ Marie-Hélène
Dirigeante BSO Consultant